

INTERPELLATION : 78-2

prendre la fuite à la vue
de la police ne justifie pas

peute

une interpellation au visé de

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02241	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

l'art 78-2 CPP

[M^{re} Corrales]

Le 26 Octobre 2007, à 10 H 20, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Hamid Z [REDACTED]
né le [REDACTED] 1978 à WILAYA DE MASCARA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 24/10/2007 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la personne a été interpellée en application de l'article 78-2 du CPP (sans autre référence aux différents alinéas de cet article); que le motif du contrôle pour les services de police est d'avoir vu la personne prendre la fuite à leur vue; que sur la seule référence de cet article et de cette circonstance, le contrôle n'était pas justifié; que la procédure étant irrégulière, la demande de prolongation doit être rejetée.

Pour copie conforme
Le Greffier.

IND-LILLE - 26-10-2007 - 2